



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté n°17/557 du 5 juillet 2017
Réglementant la consommation de boissons alcoolisées sur la
voie publique ainsi que la vente à emporter de boissons
alcoolisées dans le département de la Somme

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Considérant que les festivités du 14 juillet créent traditionnellement des rassemblements importants de personnes, principalement à Amiens, Abbeville et dans les zones d'affluence saisonnière ;

Considérant que des troubles à l'ordre public et des nuisances occasionnés en soirée par des individus consommant de l'alcool sur la voie publique ont été constatés notamment à proximité de commerces de détail vendant des boissons alcoolisées à emporter lors des précédentes festivités ;

Considérant que l'accidentologie routière constatée dans le département de la Somme lors des fêtes et les contrôles d'alcoolémie réalisés par les forces de l'ordre mettent en évidence une importante proportion de conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de prendre des mesures de nature à prévenir les troubles à l'ordre public pouvant découler de la vente à emporter, de la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées lors des festivités organisées à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

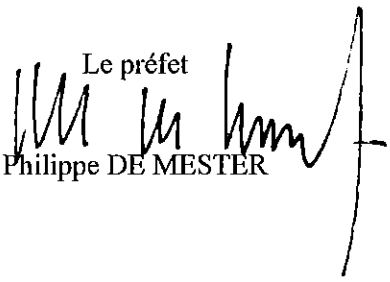
- **ARRETE** -

Article 1 : La vente à emporter de boissons alcoolisées du 3^e au 5^e groupes est interdite du 12 juillet 2017 à 20h00 au 13 juillet 2017 à 8h00, du 13 juillet 2017 à 20h00 au 14 juillet 2017 à 8h00 et du 14 juillet 2017 à 20h00 au 15 juillet 2017 à 8h00.

Article 2 : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est également interdite aux mêmes dates et heures.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêtés sont applicables dans l'ensemble des communes du département de la Somme.

Article 4 : M. le Sous-préfet, directeur de Cabinet, les sous-préfets d'Abbeville de Péronne et Montdidier par intérim, M. le commandant-adjoint de la région de gendarmerie Nord-Pas-de-Calais-Picardie, commandant le groupement de la Somme, Mme la directrice départementale de la sécurité publique de la Somme, les maires des communes du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

Philippe DE MESTER

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.